



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 463 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord sur la facilitation des investissements durables entre
l'Union européenne et la République de l'Équateur**

ACCORD SUR LA FACILITATION DES INVESTISSEMENTS DURABLES
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II — TRANSPARENCE ET PRÉVISIBILITÉ

CHAPITRE III — SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'AUTORISATION

CHAPITRE IV — POINTS FOCaux ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

CHAPITRE V — INVESTISSEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE VI — PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE VII — COOPÉRATION ET DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE — ÉNERGIE DURABLE ET MATIÈRES PREMIÈRES

PRÉAMBULE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, ci-après dénommée l'«Équateur»,

ci-après collectivement dénommées les «Parties» ou individuellement la «Partie»,

CONSIDÉRANT leur volonté de consolider leurs liens économiques et d'établir des relations étroites et durables fondées sur le partenariat et la coopération dans le but de promouvoir le développement durable;

DÉSIREUSES de mobiliser et de maintenir les investissements, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer le niveau de vie sur leurs territoires;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les investissements en renforçant la transparence et la prévisibilité, en simplifiant les procédures d'autorisation et en faisant participer les parties prenantes pour améliorer le climat d'investissement;

CONVAINCUES que les mesures de facilitation renforcent les investissements réalisés dans les micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «MPME») et par celles-ci;

RECONNAISSANT que l'investissement peut soutenir le développement durable, la croissance économique, la diversification des activités économiques et contribuer à atteindre les objectifs définis dans le document final intitulé «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030» et ses objectifs de développement durable adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après le «Programme 2030 des Nations Unies»);

RECONNAISSANT l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du présent Accord;

AFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies et eu égard aux principes inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

GARDANT À L'ESPRIT le protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, signé à Bruxelles le 11 novembre 2016;

AFFIRMANT leur engagement inébranlable en faveur de la mise en œuvre de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part, lequel a été appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne l'Équateur et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2024, y compris leur engagement à renforcer leur coopération pour parvenir à un résultat ambitieux en matière de développement durable,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Le présent Accord vise à faciliter l'attraction, le maintien et le développement des investissements directs étrangers entre les Parties aux fins de la diversification économique et du développement durable.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Dans le but de faciliter les investissements directs étrangers, le présent Accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les activités d'investissement des investisseurs de l'autre Partie.
2. Les Parties réaffirment le droit d'adopter des réglementations sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé publique, les services sociaux, l'enseignement public, la sécurité, l'environnement, y compris la lutte contre le changement climatique, ou la moralité publique, la protection sociale, la protection des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, et la promotion et la protection de la diversité culturelle.

3. Le présent Accord ne crée ni ne modifie aucun engagement relatif à la libéralisation des investissements, et ne crée ni ne modifie aucune règle concernant la protection des investisseurs établis sur les territoires des Parties, ou la protection de leurs investissements, ou concernant le règlement des différends entre investisseurs et États.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- 1) «activités d'investissement»: l'établissement, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la gestion, le maintien et la vente ou autre aliénation d'un investissement;
- 2) «autorisation»: la permission accordée par une autorité compétente d'exercer des activités d'investissement, résultant d'une procédure qu'un investisseur doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions nécessaires;
- 3) «autorité compétente»: un gouvernement ou une autorité à l'échelon central, régional ou local, ou un organisme non gouvernemental exerçant des pouvoirs qui lui sont délégués par un gouvernement ou une autorité à l'échelon central, régional ou local qui est habilité à délivrer une autorisation;
- 4) «investisseur d'une Partie»: une personne physique ou morale d'une Partie qui cherche à exercer ou qui exerce des activités d'investissement sur le territoire de l'autre Partie;
- 5) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, à des fins lucratives ou non, qu'elle soit détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société de capitaux, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

- 6) «personne morale d'une Partie»:
- a) pour l'Union européenne, une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Union ou de ses États membres, et engagée dans des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union européenne; et
 - b) pour l'Équateur: une personne morale constituée ou organisée en vertu du droit de l'Équateur et engagée dans des opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'Équateur;
- 7) «mesure»: toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative ou sous toute autre forme;
- 8) «mesure d'une Partie»: toute mesure adoptée ou maintenue par²:
- a) des gouvernements ou autorités à l'échelon central, régional ou local, ou
 - b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par des gouvernements ou autorités à l'échelon central, régional ou local;

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

² Il est entendu que l'expression «mesures d'une Partie» comprend les mesures adoptées ou maintenues par les entités visées au point 8), a) et b), en commandant, dirigeant ou contrôlant, directement ou indirectement, la conduite d'autres entités à l'égard desdites mesures.

9) «personne physique d'une Partie»:

- a) pour l'Union, un ressortissant d'un État membre de l'Union conformément à son droit interne³; et
- b) pour l'Équateur, un ressortissant équatorien, conformément à son droit;

et

10) «publier»: la mise à disposition dans une publication officielle, comme un journal officiel ou un site web officiel.

ARTICLE 4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde immédiatement et sans condition aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations semblables, aux investisseurs de tout autre pays et à leurs investissements, lors de l'application sur son territoire des dispositions énoncées dans le présent Accord.

³ La définition d'une personne physique comprend également les personnes qui résident à titre permanent en République de Lettonie, qui ne sont pas citoyennes de la République de Lettonie ni d'aucun autre État, mais qui ont droit, en vertu du droit letton, à un passeport de non-citoyen.

2. Le paragraphe 1 ne sera pas interprété comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie ou à leurs investissements l'avantage de tout traitement résultant:

- a) de mesures prévoyant la reconnaissance, y compris la reconnaissance des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour qu'une personne physique ou une entreprise exerce une activité économique, ou la reconnaissance des mesures prudentielles visées au paragraphe 3 de l'Annexe sur les services financiers de l'Accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994; ou
- b) de tout accord bilatéral, régional ou multilatéral comprenant des engagements visant à supprimer l'essentiel des obstacles à l'investissement entre les parties ou à rapprocher la législation des parties dans un ou plusieurs secteurs économiques.

3. Il est entendu que les dispositions figurant dans d'autres accords internationaux conclus par une Partie ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement», tel que celui qui est visé au paragraphe 1, et ne peuvent donc pas être prises en considération lors de l'appréciation d'une violation du présent Accord.

ARTICLE 5

Mesures contre la corruption et d'autres activités illégales

1. Les Parties reconnaissent l'incidence négative de la corruption, du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la fraude et de l'évasion fiscales sur les économies et les sociétés, y compris le fait que cela entrave le développement durable et décourage les investissements.

2. Chaque Partie confirme son engagement à prendre des mesures adéquates pour prévenir et combattre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude et l'évasion fiscales, en ce qui concerne les questions relevant du présent Accord, conformément aux normes convenues à l'échelon international qui ont été approuvées ou sont soutenues par ladite Partie, telles que la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 octobre 2003, et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, ainsi que les normes actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale.

CHAPITRE II

TRANSPARENCE ET PRÉVISIBILITÉ

ARTICLE 6

Administration des mesures d'application générale

Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale relevant du champ d'application du présent Accord soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

ARTICLE 7

Exigences de publication

Chaque Partie publie rapidement ou rend rapidement accessible au public par écrit de quelque autre manière et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes relevant du champ d'application du présent Accord de manière à permettre aux investisseurs d'en être informés.

ARTICLE 8

Publication préalable et possibilité de formuler des observations

1. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique applicable à l'adoption de mesures, chaque Partie⁴ publie à l'avance:
 - a) les propositions de loi et de règlement d'application générale à adopter en ce qui concerne des questions relevant du champ d'application du présent Accord; ou
 - b) des documents contenant suffisamment de détails sur les propositions visées au point a) pour permettre aux investisseurs et aux autres personnes intéressées d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.

⁴ Les Parties conviennent que les paragraphes 1 à 4 reconnaissent que les Parties disposent de différents systèmes pour procéder à des consultations au sujet de certaines mesures avant qu'elles ne soient finales, et que les options énoncées au paragraphe 1 correspondent à différents systèmes juridiques.

2. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique applicable à l'adoption de mesures, chaque Partie est encouragée à appliquer le paragraphe 1 aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'elle propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du champ d'application du présent Accord.
3. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique applicable à l'adoption de mesures, chaque Partie accorde aux investisseurs et aux autres personnes intéressées, sans discrimination, une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés en vertu du paragraphe 1 ou 2.
4. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique applicable à l'adoption de mesures, chaque Partie examine les observations reçues en vertu du paragraphe 3⁵.
5. Lors de la publication d'une loi ou d'un règlement d'application générale visé au paragraphe 1, ou avant cette publication, chaque Partie s'efforce, dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique applicable à l'adoption de mesures, d'expliquer le but et la raison d'être de ladite loi ou dudit règlement.
6. Chaque Partie, dans la mesure où cela est réalisable, s'efforce d'accorder un délai raisonnable entre la publication d'une loi ou d'un règlement visé au paragraphe 1 et la date de son application aux investisseurs.

⁵ Cette disposition n'impose aucune obligation à une Partie en ce qui concerne la décision finale relative à l'adoption ou au maintien de toute mesure d'autorisation d'un investissement.

ARTICLE 9

Transparence du cadre d'investissement

1. Chaque Partie met à disposition, par des moyens électroniques tels qu'un site web, rend accessibles, par l'intermédiaire d'un portail unique, lorsque cela est réalisable, et met à jour, dans la mesure où cela est réalisable et s'il y a lieu, les éléments suivants:

- a) les lois et réglementations concernant spécifiquement les investissements;
- b) les restrictions et conditions applicables aux investissements; et
- c) les coordonnées des autorités compétentes concernées.

2. Chaque Partie met à disposition, lorsque cela est réalisable, par des moyens électroniques tels qu'un site web, rend accessible, par l'intermédiaire du portail unique visé au paragraphe 1, et met à jour, dans la mesure où cela est réalisable et s'il y a lieu, une description informant les investisseurs et les autres personnes intéressées des mesures concrètes nécessaires pour investir sur son territoire, y compris les exigences et procédures concernant:

- a) l'établissement de sociétés et l'enregistrement des entreprises;
- b) le raccordement aux infrastructures essentielles telles que l'électricité et l'approvisionnement en eau;
- c) l'acquisition et l'enregistrement de biens, tels que les droits de propriété foncière;

- d) les permis de construction;
- e) les transferts de capitaux et paiements;
- f) la convertibilité de la monnaie;
- g) le paiement des taxes et des impôts;
- h) l'accès au financement, surtout pour les MPME. et
- i) la résolution de l'insolvabilité;

3. Les investisseurs ne se voient imposer aucune redevance pour accéder aux informations prévues au présent article ou à l'article 7.

ARTICLE 10

Transparence des incitations à l'investissement

1. Chaque Partie met à disposition, par des moyens électroniques tels qu'un site web, rend accessibles, par l'intermédiaire d'un portail unique, lorsque cela est réalisable, et met à jour, dans la mesure où cela est réalisable et s'il y a lieu, des informations sur les incitations à l'investissement.

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent sur toutes les incitations disponibles pour les investisseurs, y compris les incitations financières, les incitations fiscales et les transferts en nature, en ce compris les incitations non financières.
3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent les éléments suivants:
 - a) la base juridique de l'incitation;
 - b) la forme de l'incitation;
 - c) les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'incitation;
 - d) le processus de demande pour bénéficier de l'incitation, y compris les formulaires et les documents requis; et
 - e) les coordonnées de l'autorité compétente.

ARTICLE 11

Divulgence d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

CHAPITRE III

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'AUTORISATION

ARTICLE 12

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties relatives à l'autorisation des investissements.

ARTICLE 13

Soumission des demandes

Chaque Partie évite, dans la mesure où cela est réalisable, d'exiger d'un requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Si une activité pour laquelle une autorisation est demandée relève de la compétence de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation peuvent être requises.

ARTICLE 14

Délais applicables aux demandes

Si une Partie exige une autorisation, elle veille à ce que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela est réalisable, permettent la soumission d'une demande à n'importe quel moment de l'année. Si un délai a été prévu pour les demandes d'autorisation, la Partie veille à ce que les autorités compétentes accordent un délai raisonnable pour la soumission d'une demande.

ARTICLE 15

Demandes par voie électronique et acceptation des copies

Si une Partie exige une autorisation, elle veille à ce que ses autorités compétentes:

- a) acceptent, dans la mesure où cela est réalisable, les demandes au format électronique; et
- b) acceptent des copies de documents, certifiées conformes conformément au droit de la Partie, à la place des originaux, à moins que les autorités compétentes exigent la production des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation.

ARTICLE 16

Traitement des demandes

- 1. Si une Partie exige une autorisation, elle veille à ce que ses autorités compétentes:
 - a) spécifient, dans la mesure où cela est réalisable, un délai indicatif de traitement de la demande;
 - b) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur l'état d'avancement de la demande;

- c) vérifient, dans la mesure où cela est réalisable et sans retard indu, si la demande est complète en vue de son traitement au titre des dispositions législatives et réglementaires de la Partie;
- d) veillent, si elles estiment que la demande est complète aux fins du traitement au titre des dispositions législatives et réglementaires⁶ de la Partie, dans un délai raisonnable après la soumission de la demande:
 - i) à ce que le traitement de la demande soit achevé; et
 - ii) à ce que le requérant soit informé de la décision concernant la demande, dans la mesure du possible par écrit⁷;
- e) veillent, si elles estiment qu'une demande est incomplète aux fins du traitement au titre des dispositions législatives et réglementaires de la Partie, dans un délai raisonnable après la soumission de la demande, dans la mesure où cela est réalisable:
 - i) à informer le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à indiquer, à la demande du requérant, les informations supplémentaires requises pour compléter la demande ou, autrement, à indiquer les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme incomplète;

⁶ Les autorités compétentes peuvent exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme «complète aux fins du traitement».

⁷ Les autorités compétentes peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au point ii) en informant un requérant à l'avance par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse de leur part au bout d'un laps de temps précisé à compter de la date de soumission de la demande vaut acceptation de la demande. L'indication «par écrit» est à entendre comme comprenant le format électronique.

- iii) à donner au requérant la possibilité de transmettre les informations supplémentaires requises pour compléter sa demande⁸; et
 - iv) à informer le requérant dans un délai raisonnable lorsqu'aucune des actions visées aux points i), ii) et iii) n'est possible et que la demande est rejetée parce qu'elle est incomplète; et
- f) si une demande est rejetée, informent le requérant , de leur propre initiative ou à la demande du requérant , des raisons du rejet et du délai dont il dispose pour former un recours et, le cas échéant, des procédures à suivre pour soumettre une nouvelle demande; un requérant ne peut être empêché de soumettre une autre demande au seul motif que sa demande précédente a été rejetée.
2. Chaque Partie veille à ce que ses autorités compétentes accordent une autorisation dès qu'il est établi, sur la base d'un examen approprié, que le requérant remplit les conditions pour l'obtenir.
3. Chaque Partie veille à ce que l'autorisation, une fois accordée, entre en vigueur sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables⁹.

⁸ Cette «possibilité» n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

⁹ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons échappant à leur responsabilité.

ARTICLE 17

Frais

1. Pour toutes les activités économiques autres que les services financiers, chaque Partie s'assure que les frais d'autorisation facturés par ses autorités compétentes sont raisonnables et transparents et ne limitent pas en soi les activités d'investissement.
2. Pour ce qui est des services financiers, chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais qu'elles imposent en lien avec l'autorisation, fournissent aux requérants un barème des frais ou des informations sur la manière dont ceux-ci sont déterminés. Aucune Partie n'utilise ces frais comme moyen de se soustraire à ses engagements ou obligations.
3. Les frais liés à l'autorisation n'incluent pas les frais dus pour l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, aux appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires versées pour la fourniture du service universel.
4. Sauf en cas d'urgence, chaque Partie accorde un délai suffisant entre la publication et l'entrée en vigueur des frais, nouveaux ou modifiés, liés aux procédures d'autorisation d'investissement, ou entre la publication des informations permettant aux investisseurs de comprendre le calcul de ces frais et de prendre connaissance de leur entrée en vigueur. Ces frais ne sont pas appliqués tant que ces informations n'ont pas été publiées.
5. Chaque Partie adopte ou maintient, dans la mesure où cela est réalisable, des procédures permettant d'opter pour le paiement électronique des frais perçus par les autorités compétentes pertinentes pour l'autorisation des investissements.

ARTICLE 18

Objectivité, impartialité et indépendance

Si une Partie adopte ou maintient une mesure relative à l'autorisation, elle s'assure que l'autorité compétente concernée traite la demande, prend et administre ses décisions de manière objective et impartiale et indépendamment de toute influence induite de quiconque exerce l'activité d'investissement pour laquelle l'autorisation est exigée¹⁰.

ARTICLE 19

Publication et informations disponibles lorsqu'une autorisation est exigée

1. Lorsqu'une Partie exige une autorisation, elle publie rapidement les informations nécessaires aux investisseurs afin de respecter les prescriptions, les normes techniques et les procédures pour l'obtention, la conservation, la modification ou le renouvellement de cette autorisation. Ces informations comprennent, dans la mesure où elles existent:

- a) les prescriptions, y compris les règlements et normes techniques pertinents, applicables à l'investissement;

¹⁰ Il est entendu que cette disposition n'exige pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

- b) les formulaires pertinents;
- c) les procédures;
- d) les délais indicatifs de traitement d'une demande;
- e) les frais d'autorisation;
- f) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations;
- g) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- h) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les autorisations; et
- i) les coordonnées des autorités compétentes concernées.

2. Chaque Partie est encouragée à rassembler ses publications électroniques sur un portail unique.

ARTICLE 20

Élaboration des mesures

Si une Partie adopte ou maintient des mesures relatives aux autorisations, elle s'assure que:

- a) ces mesures sont fondées sur des critères clairs, objectifs et transparents, qui peuvent inclure la compétence et la capacité à exercer l'activité d'investissement autorisée, y compris en conformité avec les exigences réglementaires d'une Partie, telles que les exigences en matière de santé et d'environnement, étant entendu que les autorités compétentes peuvent déterminer le poids à accorder à chaque critère;
- b) les procédures sont impartiales, facilement accessibles à tous les requérants permettant à ceux-ci de démontrer de manière appropriée qu'ils satisfont aux exigences requises; et
- c) les procédures ne font pas, en elles-mêmes, obstacle de manière injustifiée au respect des exigences.

CHAPITRE IV

POINTS FOCaux ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

ARTICLE 21

Points focaux pour la facilitation des investissements

1. D'une manière compatible avec son système juridique, chaque Partie maintient ou établit des points focaux appropriés pour la facilitation des investissements servant de premiers points de contact pour les investisseurs en ce qui concerne les mesures qui affectent les investissements.
2. Chaque Partie s'assure que les points focaux pour la facilitation des investissements donnent suite aux demandes de renseignements provenant des investisseurs ainsi que des points focaux pour la facilitation des investissements mis en place par l'autre Partie au titre du présent article dans le but de contribuer à l'application effective du présent Accord.
3. Si un point focal pour la facilitation des investissements n'est pas en mesure de donner suite à une demande de renseignements conformément au paragraphe 2, il s'efforce d'apporter l'assistance nécessaire pour que la personne ayant demandé les renseignements obtienne les informations pertinentes.
4. Chaque Partie veille à ce que les demandes de renseignements et les informations visées au présent article puissent être communiquées par voie électronique.

5. Les informations fournies au titre du présent article sont sans préjudice de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent Accord.

ARTICLE 22

Liens avec l'économie d'accueil

Chaque Partie est encouragée à mettre à la disposition des investisseurs des informations sur les fournisseurs locaux en vue de renforcer les liens avec l'économie locale, d'accroître la compétitivité des fournisseurs locaux et d'augmenter la contribution de l'investissement au développement durable.

ARTICLE 23

Mécanismes de résolution des difficultés

1. Chaque Partie s'efforce de mettre en place ou de maintenir des mécanismes appropriés pour résoudre les problèmes des investisseurs qui peuvent résulter de la mise en œuvre d'une mesure d'application générale visée par le présent Accord.
2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 sont facilement accessibles, y compris pour les MPME, assortis d'échéances et transparents. Ils sont sans préjudice des procédures de recours ou de réexamen qu'une Partie met en place ou maintient ou du mécanisme de règlement des différends établi en vertu du chapitre VI du présent Accord.

ARTICLE 24

Coordination intérieure des agences

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coordination intérieure étroite des autorités et agences chargées de la réglementation et de la mise en œuvre des mesures et des procédures liées à l'investissement comme un moyen de faciliter, d'attirer, de maintenir et de développer les investissements.
2. Chaque Partie s'efforce de mettre en place ou de maintenir des mécanismes pour coordonner les activités dans le but:
 - a) de faciliter les investissements;
 - b) d'encourager la cohérence réglementaire et la prévisibilité des mesures et procédures gouvernementales; et
 - c) de promouvoir la cohérence des mesures et des procédures d'investissement à l'échelon central, régional et local.
3. Afin de faciliter la tâche de coordination, chaque Partie est encouragée à désigner une agence chef de file d'une manière compatible avec son système juridique.

ARTICLE 25

Cohérence réglementaire et analyses d'impact

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'un cadre réglementaire efficace, cohérent, transparent et prévisible pour l'investissement.
2. Chaque Partie est encouragée à réaliser, conformément à ses propres règles et procédures, une analyse d'impact des mesures majeures¹¹ d'application générale qu'elle élabore et qui relèvent du champ d'application du présent Accord.

¹¹ Chaque Partie peut déterminer ce qui constitue une mesure «majeure» d'application générale aux fins du présent Accord.

3. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent prendre en considération, lors de la réalisation des analyses d'impact visées au paragraphe 2, l'incidence potentielle des mesures proposées sur les MPME et le développement durable.

ARTICLE 26

Consultation des parties prenantes et réexamens périodiques

1. Chaque Partie est encouragée à réexaminer, à des intervalles qu'elle juge appropriés, ses mesures d'application générale visées par le présent Accord afin de déterminer si certaines mesures qu'elle a appliquées devraient être modifiées, simplifiées, élargies ou abrogées, de manière à rendre son cadre d'investissement plus efficace dans l'atteinte de ses objectifs stratégiques et dans la réponse aux besoins spécifiques des MPME.
2. Chaque Partie est encouragée à réexaminer périodiquement ses frais d'autorisation en vue de réduire leur nombre et leur variété.
3. Chaque Partie est encouragée, lors de ses exercices de réexamen, à tenir compte de l'avis des parties prenantes et à utiliser des indicateurs de performance internationaux pertinents.
4. Les Parties sont invitées à partager leurs expériences quant à la réalisation des réexamens périodiques et l'application des recommandations stratégiques qui en découlent au sein du comité sur la facilitation des investissements visé à l'article 43.

ARTICLE 27

Non-application du règlement des différends

Le chapitre VI ne s'applique pas aux articles 24, 25 et 26.

CHAPITRE V

INVESTISSEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 28

Objectifs

1. Les Parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois aspects étant interdépendants et se renforçant mutuellement, et affirment s'engager à faciliter l'investissement de façon à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable du Programme 2030 des Nations unies.
2. L'objectif du présent chapitre est d'améliorer la relation des Parties en matière d'investissement d'une manière qui contribue au développement durable, notamment dans ses dimensions environnementales et relatives au travail pertinentes pour l'investissement, y compris par le renforcement du dialogue et de la coopération.

ARTICLE 29

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir les niveaux de protection intérieure en matière d'environnement et de travail qu'elle juge appropriés et d'adopter ou de modifier sa législation et ses politiques pertinentes en conséquence. Ces niveaux de protection, cette législation et ces politiques doivent être compatibles avec les engagements pris par chaque Partie au titre des normes et accords internationalement reconnus visés au présent chapitre.
2. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et s'attache à continuer à les améliorer.
3. Une Partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail dans le but d'encourager les investissements.
4. Aucune Partie ne peut renoncer à son droit de l'environnement ou du travail, ni y déroger de quelque manière que ce soit, ni offrir de le faire, dans le but d'encourager les investissements.
5. Aucune Partie ne peut, par une action soutenue ou récurrente ou une inaction, compromettre l'application effective de son droit de l'environnement ou du travail dans le but d'encourager l'investissement.

ARTICLE 30

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les Parties réaffirment leur engagement en faveur de la promotion d'un développement des investissements qui soit propice au travail décent pour tous, conformément à leurs obligations respectives au titre de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du travail (ci-après la «CIT») à Genève le 10 juin 2008.
2. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée le 28 juin 1919, ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la CIT à Genève le 18 juin 1998, telle qu'elle a été modifiée en 2022, chaque Partie respecte, promeut et réalise les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, définis dans les conventions fondamentales de l'OIT, et met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par les États membres de l'Union européenne et par l'Équateur.
3. Chaque Partie s'engage à œuvrer de façon continue et soutenue en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT auxquelles elle n'est pas encore partie.

4. Chaque Partie promeut des politiques d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'agenda de l'OIT pour le travail décent, énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et dans la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail.
5. Conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OIT, chaque Partie met en place, si elle ne l'a pas encore fait, et maintient un système efficace d'inspection du travail couvrant l'ensemble des secteurs économiques, y compris l'agriculture et les activités minières.
6. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, notamment l'OIT, selon le cas.

ARTICLE 31

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance environnementale internationale, en particulier le rôle de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ci-après l'«ANUE»), du Programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après le «PNUE»), ainsi que des accords multilatéraux en matière d'environnement (ci-après les «AME») en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité des politiques, règles et mesures environnementales et d'investissement.

2. Chaque Partie met en œuvre de manière effective les AME et leurs protocoles auxquels elle est partie. Les Parties affirment leur engagement à promouvoir le développement de l'investissement d'une manière propice à obtenir de hauts niveaux de protection de l'environnement.

3. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, selon le cas, notamment au sein du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, du PNUE, de l'ANUE (en ce qui concerne les AME) et de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»).

ARTICLE 32

Investissement et changement climatique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets, ainsi que le rôle que l'investissement peut jouer dans la poursuite de cet objectif, conformément à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après la «CCNUCC»), faite à New York le 9 mai 1992, à l'accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, et aux autres AME et instruments multilatéraux applicables en matière de changement climatique.

2. Chaque Partie:

- a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées à l'échelon national; et
- b) promeut la complémentarité mutuelle des politiques et mesures climatiques et d'investissement, contribuant ainsi à la transition vers une économie à faibles émissions de gaz à effet de serre, à une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources ainsi qu'au développement résilient face au changement climatique;

3. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'accord de Paris et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987, ainsi qu'au sein de l'OMC, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

ARTICLE 33

Contribution de l'investissement au développement durable

1. Conformément à leur engagement de renforcer la contribution de l'investissement à l'objectif de développement durable, les Parties facilitent et encouragent les investissements dans la production et la consommation durables, dans les produits et services environnementaux et les investissements présentant un intérêt pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, tels que les investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

2. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle de l'investissement dans la poursuite de ces objectifs, conformément aux AME pertinents auxquels elles sont parties, y compris la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ci-après la «CDB»), et ses protocoles, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (ci-après la «CITES»), ainsi que les décisions adoptées en vertu de ces textes.
3. Chaque Partie facilite les investissements visant une utilisation durable des ressources biologiques et la conservation de la biodiversité, et prend des mesures pour conserver la diversité biologique lorsqu'elle est soumise à des pressions liées à l'investissement.
4. Les Parties reconnaissent l'importance de la gestion durable des forêts et le rôle de l'investissement dans la poursuite de ces objectifs. En conséquence, chaque Partie facilite l'investissement d'une manière compatible avec la conservation et la gestion durable des forêts.
5. Les Parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que de promouvoir une aquaculture durable et responsable, et reconnaissent le rôle joué par l'investissement dans la réalisation de ces objectifs. En conséquence, chaque Partie facilite l'investissement d'une manière compatible avec la conservation et la gestion durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins, ainsi que la promotion d'une aquaculture responsable et durable.
6. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CDB et de la CITES.

ARTICLE 34

Conduite responsable des entreprises

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conduite responsable des entreprises ainsi que le rôle de l'investissement dans la poursuite de cet objectif.
2. Chaque Partie encourage les entreprises et les investisseurs à adopter des pratiques conformes à une conduite responsable des affaires.
3. Chaque Partie favorise la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents, comme les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises à l'intention des entreprises multinationales et le guide connexe sur le devoir de diligence.
4. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, selon le cas, notamment par l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 35

Investissement et égalité entre les femmes et les hommes

1. Les Parties reconnaissent que les politiques d'investissement inclusives contribuent à faire progresser l'autonomisation économique des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'objectif n° 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017. Les Parties reconnaissent l'importance de la contribution des femmes à la croissance économique en raison de leur participation à l'activité économique, y compris l'investissement. Les Parties soulignent leur intention de mettre en œuvre le présent Accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Les Parties œuvrent de concert pour renforcer leur coopération sur les aspects liés à l'investissement dans les domaines visés par le présent article, à l'échelle bilatérale, à l'échelle régionale et au sein des enceintes internationales, selon le cas, notamment au moyen d'actions visant à améliorer la capacité et les conditions des femmes, qu'elles soient salariées, cheffes d'entreprise ou entrepreneuses, pour qu'elles puissent accéder aux possibilités créées par le présent Accord et en tirer bénéfice.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 36

Consultations

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend entre elles concernant l'interprétation et l'application du présent Accord, sauf disposition contraire du présent Accord, en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution adoptée d'un commun accord.
2. La Partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre Partie une demande écrite précisant les mesures en cause et les obligations prévues par le présent Accord qu'elle estime non respectées par l'autre Partie.
3. La Partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les dix jours suivant la date de sa remise.
4. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu au plus tard trente jours après la date de remise de la demande et se tiennent sur le territoire de la Partie à qui la demande a été adressée.

5. Au cours des consultations, chaque Partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait enfreindre les obligations pertinentes prévues par le présent Accord.
6. Chaque Partie veille à la participation aux consultations du personnel de ses autorités gouvernementales compétentes disposant de l'expertise requise dans le domaine faisant l'objet des consultations.
7. Dans le cadre des consultations concernant des questions liées aux instruments ou accords multilatéraux en matière d'environnement ou de travail visés dans le présent Accord, les Parties tiennent compte des informations provenant de l'OIT ou des organisations ou organismes pertinents établis en vertu d'accords multilatéraux en matière d'environnement afin de favoriser la cohérence entre les travaux des Parties et ceux des organismes ou organisations. Le cas échéant, les Parties sollicitent l'avis de ces organismes ou organisations, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié.
8. Chaque Partie peut solliciter, s'il y a lieu, l'opinion de la société civile conformément à l'article 46.
9. Les consultations, et en particulier toutes les informations divulguées et les positions prises par les Parties au cours de celles-ci, sont confidentielles.

ARTICLE 37

Solutions arrêtées d'un commun accord

1. Les Parties peuvent à tout moment arrêter d'un commun accord une solution à tout différend visé à l'article 36.
2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution arrêtée d'un commun accord. S'il est impossible de mettre en œuvre immédiatement la solution, les Parties conviennent d'un délai raisonnable pour ce faire.
3. Au plus tard à l'expiration du délai convenu visé au paragraphe 2, la Partie qui met en œuvre la solution informe par écrit l'autre Partie de toute mesure qu'elle a adoptée pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord.
4. Si les Parties ne parviennent pas à arrêter une solution d'un commun accord dans les cent vingt jours qui suivent la date de la demande de consultations, ou si la solution arrêtée d'un commun accord n'est pas mise en œuvre dans le délai visé au paragraphe 2, la Partie qui a souhaité engager des consultations en vertu de l'article 36 peut demander la mise en place d'un groupe spécial en vue de régler le différend. La demande d'établissement d'un groupe spécial («demande d'un groupe spécial») est formulée par écrit et notifiée à l'autre Partie.

ARTICLE 38

Procédure de groupe spécial

1. Les Parties s'efforcent de convenir de la composition du groupe spécial visé à l'article 37, paragraphe 4. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la remise de la demande d'un groupe spécial conformément à l'article 37, paragraphe 4, chaque Partie désigne un membre du groupe spécial dans un nouveau délai de trente jours.

Les membres du groupe spécial désignés par les Parties désignent conjointement le président du groupe spécial, qui ne peut avoir la nationalité d'aucune des Parties.

2. Si une Partie omet de désigner un membre de groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 1, l'autre Partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de procéder à cette désignation.

Si les membres du groupe spécial omettent de désigner un président dans les trente jours conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de procéder à cette désignation.

3. Le groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial définit les règles de procédure applicables.

4. Si le groupe spécial conclut que la mesure en question n'est pas conforme aux dispositions du présent Accord, la Partie mise en cause prend toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer rapidement.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, les Parties examinent, à la demande de l'une d'entre elles, les mesures à mettre en œuvre en tenant compte du rapport du groupe spécial.

6. Le Comité sur la facilitation des investissements assure le suivi du rapport du groupe spécial.

ARTICLE 39

Transparence

Chaque Partie rend publiques dans les plus brefs délais:

- a) la demande de consultations présentée en vertu de l'article 36;
- b) la solution arrêtée d'un commun accord en vertu de l'article 37; et
- c) les mesures prises en vertu de l'article 38.

ARTICLE 40

Délais

1. Tous les délais fixés au présent chapitre sont calculés en jours calendaires à compter du jour suivant l'acte auquel ils se rapportent, sauf disposition contraire.
2. Tout délai fixé au présent chapitre peut être modifié d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 41

Procédure de médiation

1. Une Partie peut à tout moment demander d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une Partie dont il est allégué qu'elle porte préjudice aux investissements entre les Parties.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque Partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur désigné par les Parties.
3. Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord dans un délai de 90 jours à compter de la date de la désignation du médiateur.
4. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Une Partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.
5. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des Parties prévues aux articles 36 et 38 ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.

CHAPITRE VII

COOPÉRATION ET DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 42

Assistance technique et renforcement des capacités pour la facilitation des investissements

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités et s'engagent à coopérer pour améliorer le climat d'investissement en Équateur et pour appuyer la mise en œuvre du présent Accord.
2. Les activités visées au paragraphe 1 sont menées dans le cadre des règles et procédures pertinentes de l'Union européenne en matière de coopération au développement et de ses instruments.
3. Les demandes d'assistance doivent être fondées sur des besoins identifiés et conformes aux réformes intérieures en matière de facilitation des investissements. L'assistance est fournie selon des modalités et des conditions arrêtées d'un commun accord.
4. Dans le cadre du comité sur la facilitation des investissements, les Parties:
 - a) échangent des informations et examinent les progrès accomplis en matière d'assistance technique et de soutien au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du présent Accord; et
 - b) recensent les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

ARTICLE 43

Comité sur la facilitation des investissements

1. Afin de garantir le fonctionnement approprié et efficace du présent Accord, les Parties établissent un comité sur la facilitation des investissements se composant de représentants des deux Parties.
2. Le comité sur la facilitation des investissements tient sa première réunion au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, le comité sur la facilitation des investissements se réunit chaque année, sauf accord contraire des représentants des Parties, ou dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Les réunions du comité sur la facilitation des investissements ont lieu en alternance dans l'Union et en Équateur, sauf si les représentants des Parties en conviennent autrement. Le comité sur la facilitation des investissements peut se réunir en présentiel ou en distanciel en utilisant des moyens de communication appropriés, selon les modalités convenues par les représentants des Parties.
4. Le comité sur la facilitation des investissements est coprésidé, pour l'Équateur, par le ministre de la production, du commerce extérieur et des investissements et, pour l'Union, par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par les personnes qu'ils désignent respectivement à cet effet.

ARTICLE 44

Fonctions du comité sur la facilitation des investissements

1. Le comité sur la facilitation des investissements:
 - a) examine les moyens de renforcer les relations d'investissement entre les Parties;
 - b) supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent Accord et promeut ses objectifs généraux;
 - c) recherche les moyens et les méthodes appropriés pour prévenir ou résoudre les problèmes qui peuvent survenir dans les domaines relevant du présent Accord ou pour résoudre les différends qui peuvent survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord;
 - d) examine toute autre question présentant un intérêt et relative à un domaine relevant du présent Accord, selon ce dont peuvent convenir les représentants des Parties;
 - e) à la demande d'une Partie, examine les demandes de renseignements visées à l'article 21 ainsi que les demandes d'assistance administrative; et
 - f) discute des améliorations pouvant être apportées au présent Accord, en particulier à la lumière de l'expérience acquise et des développements intervenus dans d'autres enceintes internationales et dans le cadre d'autres accords conclus par les Parties.
2. Le comité sur la facilitation des investissements adopte son propre règlement intérieur lors de sa première réunion.

ARTICLE 45

Décisions et recommandations du comité sur la facilitation des investissements

1. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent Accord et dans les cas prévus par celui-ci, le comité sur la facilitation des investissements dispose d'un pouvoir de décision. Ces décisions lient les Parties. Les Parties adoptent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.
2. Aux fins de la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord, le comité sur la facilitation des investissements peut formuler des recommandations appropriées à l'égard de toutes les questions relevant du présent Accord.
3. Le comité sur la facilitation des investissements prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

ARTICLE 46

Dialogue avec la société civile

1. Les Parties organisent un dialogue avec la société civile (ci-après le «dialogue») pour discuter de la mise en œuvre du présent Accord.
2. Les Parties encouragent, dans le cadre du dialogue, une représentation équilibrée des parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations professionnelles et patronales ainsi que des syndicats, actifs dans les domaines économique et social, du développement durable, de l'environnement et autres.
3. Le dialogue se déroule chaque année, en marge de la réunion du comité sur la facilitation des investissements, sauf si les Parties en conviennent autrement.
4. Aux fins du dialogue, les Parties communiquent aux participants au dialogue des informations sur la mise en œuvre du présent Accord.
5. Les points de vue et opinions exprimés durant le dialogue peuvent être soumis au comité sur la facilitation des investissements et rendus publics.
6. Les Parties peuvent choisir, s'il y a lieu, d'organiser le dialogue en se servant de mécanismes existants qu'elles ont mis en place pour associer la société civile.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée à l'encontre des investisseurs de l'autre Partie et de leurs activités d'investissement dans des situations semblables¹², aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public¹³;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats,

¹² Cette disposition reflète l'intention des Parties d'assurer la cohérence avec le chapeau de l'article XX du GATT et de l'article XIV de l'AGCS.

¹³ Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels,
- iii) à la sécurité.

ARTICLE 48

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées,

- ii) se rapportant aux matières fissibles et fusibles ou aux matières qui servent à leur fabrication,
 - iii) décidée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou
- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 49

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

ARTICLE 50

Dénonciation

1. Chaque Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie son intention de dénoncer le présent Accord. Une notification à l'Union est adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et une notification à l'Équateur est adressée au ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine.
2. La dénonciation du présent Accord prend effet six mois après la date de réception par l'autre Partie de la notification visée au paragraphe 1, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 51

Application territoriale

1. Le présent Accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne l'Union, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et

- b) en ce qui concerne l'Équateur, au territoire comprenant ses zones continentales et maritimes, ses îles adjacentes, sa mer territoriale, l'archipel des Galápagos, son sol, son plateau continental, son sous-sol ainsi que son espace aérien continental, insulaire et maritime, dont les limites ont été fixées dans les traités signés par l'Équateur.
2. Les références au «territoire» figurant dans le présent Accord sont comprises au sens visé au paragraphe 1.
3. Il est entendu que la référence aux traités signés par l'Équateur au paragraphe 1, point 1, b), incluent, notamment, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. En cas d'incohérence entre le droit interne et le droit international, ce dernier prime.

ARTICLE 52

Modifications

Les Parties peuvent modifier le présent Accord au moyen d'un accord écrit. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57.

ARTICLE 53

Adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne

1. L'Union informe l'Équateur de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.
2. L'Union informe l'Équateur de l'entrée en vigueur de tout traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

ARTICLE 54

Droits privés

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les Parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent Accord dans l'ordre juridique interne des Parties.

ARTICLE 55

Références à des dispositions législatives et à d'autres accords

1. Sauf disposition contraire, toute référence faite à des dispositions législatives et réglementaires d'une Partie s'entend comme incluant les modifications qui y sont apportées.
2. Lorsqu'il est fait référence à des accords internationaux en tout ou en partie dans le présent Accord, ces références s'entendent comme incluant les modifications y apportées ou les accords ultérieurs leur ayant succédé et entrant en vigueur, pour les deux Parties, à la date de la signature du présent Accord ou ultérieurement. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent Accord à la suite d'une quelconque modification ultérieure ou d'un quelconque accord ultérieur, les Parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution qui satisfait les deux Parties.

ARTICLE 56

Annexe du présent Accord

L'annexe du présent Accord sur l'énergie durable et les matières premières fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 57

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont échangé les notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les notifications écrites visées au paragraphe 1 sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine de l'Équateur.

ARTICLE 58

Langues et textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à [...] , le [...]

Pour l'Union européenne

Pour la République de l'Équateur

ANNEXE SUR L'ÉNERGIE DURABLE ET LES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. L'objectif de la présente annexe est de faciliter les investissements entre les Parties dans les domaines de l'énergie durable et des matières premières en vue de favoriser la transition énergétique et d'améliorer la durabilité environnementale.
2. La présente annexe complète l'accord dans les domaines de l'énergie durable et des matières premières.

ARTICLE 2

Investissements dans l'énergie durable

1. Chaque Partie promeut la mise en place de marchés de l'énergie ouverts, concurrentiels et opérationnels au moyen de cadres juridiques et réglementaires transparents qui facilitent les investissements dans l'énergie durable¹ et l'efficacité énergétique.
2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie:
 - a) publie les conditions et les exigences en matière de gouvernance, d'accès et d'utilisation des réseaux énergétiques (électricité et gaz), y compris les modalités, conditions et tarifs d'accès et d'utilisation des réseaux énergétiques, ainsi que les éventuelles dérogations à ces conditions et exigences;

¹ Cela inclut les énergies renouvelables ainsi que d'autres formes d'énergies propres.

- b) administre de manière raisonnable, objective et impartiale les conditions, exigences et dérogations visées au point a);
- c) s'efforce de mettre en place des mécanismes de soutien transparents et compétitifs en faveur de l'énergie durable;
- d) dans la mesure où cela est réalisable, rationalise les procédures d'autorisation des investissements dans l'énergie durable, par exemple pour la construction d'infrastructures de production, de transport et de distribution d'énergie; et
- e) promeut, sur son marché et à l'échelon international, des cadres réglementaires propices aux investissements dans la production, l'utilisation et le commerce d'énergie durable, de carburants renouvelables ainsi que dans le secteur de l'efficacité énergétique et des technologies connexes.

ARTICLE 3

Durabilité des chaînes de valeur des matières premières

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'un approvisionnement équitable, responsable et non faussé et d'une production durable des matières premières² tout au long de la chaîne de valeur des industries connexes d'extraction, de transformation et de recyclage.
2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie facilite les investissements dans les matières premières d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable, respecte pleinement la souveraineté de chaque Partie sur ses ressources naturelles et défend les droits des personnes concernées sur la base de normes internationalement reconnues.
3. Chaque Partie promeut la mise en place de marchés des matières premières ouverts,

² On entend par «matières premières»: les substances utilisées dans la fabrication de produits industriels, y compris les minerais, les concentrés, les scories, les cendres et les produits chimiques, et d'autres substances, extraites, transformées, brutes et raffinées, y compris recyclées.

concurrentiels et opérationnels au moyen de cadres réglementaires et juridiques transparents qui facilitent les investissements dans les industries d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières, notamment en garantissant la transparence des autorisations, des permis et, le cas échéant, des modalités et conditions d'accès aux données géologiques.

4. Chaque Partie promeut des pratiques durables et responsables dans les industries d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières.

5. Aux fins du paragraphe 4, chaque Partie:

- a) soutient les initiatives nationales, régionales et internationales visant à promouvoir une conduite responsable des entreprises conformément aux normes internationales;
- b) promeut la transparence et la responsabilité dans l'utilisation et la gestion des matières premières, notamment en promouvant les initiatives pertinentes en matière d'extraction des matières premières et d'approvisionnement en celles-ci responsables et durables, telles que le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et l'initiative pour la transparence des industries extractives; et
- c) promeut les valeurs de l'approvisionnement et de l'exploitation minière responsables, et optimise la contribution de son secteur des matières premières et de ses chaînes de valeur industrielles associées à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

ARTICLE 4

Évaluation des incidences environnementales

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation des incidences environnementales soit effectuée avant d'accorder une autorisation pour un projet lié à la production ou à l'exploration de biens

énergétiques ou à la production de matières premières, si le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement en ce qui concerne l'un des aspects énumérés au paragraphe 2.

2. L'évaluation des incidences environnementales visée au paragraphe 1 recense et évalue, le cas échéant, les effets d'un projet sur:

a) la population et la santé humaine;

b) la biodiversité;

c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat; et

d) le patrimoine culturel et le paysage, y compris les effets attendus de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes qui sont pertinents pour le projet concerné.

3. Par rapport à l'évaluation des incidences environnementales visée au paragraphe 1, chaque Partie:

a) veille à ce que toutes les personnes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, aient une possibilité réelle, à un stade précoce, de participer à l'évaluation des incidences environnementales et disposent d'un délai approprié pour ce faire ainsi que d'un délai approprié pour formuler des observations sur le rapport d'évaluation des incidences environnementales;

b) tient compte des conclusions de l'évaluation des incidences environnementales en ce qui concerne les effets sur l'environnement; et

c) rend publiques les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales avant d'octroyer l'autorisation pour le projet.